

Maisons-Alfort, le 24 février 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur des projets d'arrêtés concernant la levée de l'embargo sur la viande bovine et les bovins vivants originaires du Portugal

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 10 février 2005 d'une demande d'avis relatif à des projets d'arrêté concernant la levée de l'embargo sur la viande bovine et les bovins vivants originaires du Portugal.

Contexte historique et juridique :

L'évaluation de l'Afssa de novembre 2003 (réactualisé en septembre 2004), au regard de la situation portugaise, conclut qu'il existe au Portugal un risque additionnel ne permettant pas de garantir un niveau de sécurité équivalent entre les viandes portugaises issues d'animaux éligibles au DBES et les viandes admises à la consommation en France.

Au niveau communautaire, le texte réglementaire prévoyant la levée de l'embargo sur les viandes bovines et les bovins portugais¹ a été publié au JOUE du 20 novembre 2004 et est entré en vigueur le 22 novembre 2004. Depuis cette date, la France se trouve en infraction par rapport au droit communautaire.

L'AESA (saisie par les autorités françaises en juin 2004) a rendu public son avis le 8 décembre 2004. Celui-ci indique que d'ici la fin de l'année 2004 le Portugal sera susceptible d'avoir atteint les critères de risque modéré selon la classification OIE. L'AESA conclut également qu'à la lumière des connaissances actuelles et tenant compte de l'amélioration des mesures de contrôle, le risque pour le consommateur au Portugal est dans une gamme de risque comparable à celui dans d'autres Etats membres classés dans la même catégorie OIE².

Au regard des derniers développements, les autorités françaises ont choisi de mettre en conformité la réglementation nationale avec le droit communautaire. L'Afssa est saisie pour se prononcer sur quatre projets d'arrêtés visant à lever l'embargo.

Il s'agit :

-d'abroger l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 établissant des mesures particulières applicables à certains produits d'origine bovine expédiés du Portugal ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
B P 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLICHE
FRANÇAISE

¹ Règlement (CE) n°1993/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Portugal.

² "The scientific panel on biological hazards concludes that by the end of 2004 Portugal is expected to satisfy OIE's criterion for moderate BSE risk on the basis of robust data for the 12-month period. It is also concluded, that in the light of current knowledge and taking into account the satisfactory implementation of control measures, the BSE consumer risk in Portugal is in a comparable range of BSE risk as in other MS with similar OIE classification". The EFSA Journal (2004) 143, 1-5, Opinion on the determination of the BSE risk status of Portugal.

-de modifier l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
 -d'abroger l'arrêté ministériel du 4 décembre 1998 portant prohibition d'importation sur le territoire national de bovins et d'embryons bovins originaires du Portugal ;
 -d'abroger l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1999 fixant les conditions sanitaires relatives à la détection, à la mise en circulation et à la commercialisation de bovins originaires du Portugal.

Analyse complémentaire :

Depuis son avis en date du 20 septembre 2004, aucune mise à jour de l'analyse de la situation épidémiologique du Portugal n'a été réalisée par l'Afssa. Toutefois, il a été indiqué à l'Agence que la commercialisation des animaux abattus d'urgence en dehors du marché local est interdite par la réglementation communautaire³. En d'autres termes, les produits issus d'animaux abattus d'urgence au Portugal ne peuvent pas être commercialisés sur le territoire français. Cette disposition réglementaire est donc de nature à sécuriser le flux d'échange⁴ de produits de bovins d'origine portugaise dès lors que cette catégorie d'animaux fait l'objet d'une identification précise.

A cet égard, une mission menée en février 2004 par l'OAV au Portugal a constaté des améliorations très nettes par rapport à la situation précédente, notamment en ce qui concerne le système d'identification et d'enregistrement des bovins, la surveillance de l'ESB dans les différentes catégories d'animaux et le système de retrait des MRS.

S'agissant des modalités de classification des pays au regard du risque lié à l'ESB, la procédure de détermination du statut au regard de l'ESB (annexe II du règlement (CE) n°999/2001) n'est pas appliquée du fait de la période transitoire⁵. L'Afssa exprime à nouveau ses réserves sur la pertinence de s'appuyer uniquement sur la classification « OIE » pour définir la situation épidémiologique actuelle du Portugal. En effet, aucun autre Etat membre n'a fait l'objet à ce jour d'une classification selon ces critères OIE. En toute rigueur, il serait justifié de procéder à une réactualisation de la classification pour les pays concernés par des mesures de restriction aux échanges selon une méthode intégrant une analyse de risque complète (type « GBR »⁶ ou similaire à celle prévue par l'annexe II⁷), de façon à procéder à une réelle analyse comparative entre Etats membres avant toute décision concernant la levée, partielle ou totale de ces mesures de restriction.

En conclusion, consultée sur les projets de textes réglementaires mettant en œuvre la décision de l'Union européenne de lever l'embargo sur les bovins et produits issus de bovins portugais, l'Agence française de sécurité alimentaire des aliments :

³ Directive 64/433/CE.

⁴ Flux attendu comme très faible selon les informations transmises à l'Agence.

⁵ Pendant la période transitoire (qui doit s'achever en juillet 2005 mais dont l'échéance sera très probablement repoussée en 2007) aucune méthode de classification des pays au regard de l'ESB n'est prévue par le règlement. Cependant, depuis juin 2001 la Commission européenne a demandé à l'AESA de ré-évaluer plusieurs pays selon la procédure GBR. Par ailleurs, le mandat de l'AESA sur l'évaluation du Portugal portait sur le calcul de l'incidence de l'ESB dans ce pays et sa comparaison avec le seuil défini par l'OIE.

⁶ Méthodologie non reconnue par la réglementation actuelle.

⁷ La comparaison de la prévalence du pays avec le seuil défini par l'OIE pourrait être complétée, en plus de la prise en compte des conclusions des visites réalisées par l'OAV, par une analyse de risque des facteurs potentiels de l'apparition de l'ESB (consommation par les bovins de matériels à risque, importation de matériels potentiellement contaminés par l'agent d'une ESST, connaissance sur la structure des populations bovines, ovines et caprines...), et de l'examen du système de surveillance et de suivi de l'ESB (dont les résultats des tests rapides).

1)souligne que les animaux qui présentent, au sein de la population bovine portugaise, le risque relatif le plus élevé à savoir les animaux abattus d'urgence, sont exclus de la commercialisation sur le territoire français⁸ ;

2)note que les inspecteurs de l'OAV ont enregistré des progrès significatifs du dispositif portugais de prévention et de lutte contre l'ESB, notamment en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins.

3)note que l'Autorité européenne de sécurité alimentaire a estimé que le niveau de risque à l'égard de l'ESB au Portugal est équivalent à celui d'autres pays ayant la même classification OIE. Si les limites et la portée de cette appréciation doivent être rappelées, il apparaît comme plausible que la levée de l'embargo, dans les conditions prévues, ne devrait pas se traduire par une modification du niveau de sécurité des produits d'origine bovine consommés en France.

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

Copie : Monsieur Guillaume CERUTTI - Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Monsieur le Directeur général de la santé

⁸ A cet égard, le sur-risque engendré par les animaux abattus d'urgence au Portugal par rapport à la situation française a été estimé à 377,1, alors que le sur-risque pour les animaux issus d'abattoirs au Portugal est de 41,5. Note de l'Afssa en date du 20 septembre 2004